

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982  
(8<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 7 Juillet 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

I. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4263).

Article 21. — Adoption (p. 4263).

Article 22 (p. 4264).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 23. — Adoption (p. 4264).

Article 24 (p. 4264).

Amendement n° 23 de la commission spéciale: MM Schreiner, rapporteur de la commission spéciale; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié

★ (2 f.)

Article 25 (p. 4264).

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié

Article 26 (p. 4265).

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Article 28. — Adoption (p. 4265).

Article 29 (p. 4266).

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 29 bis (p. 4267).

Amendement de suppression n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 29 bis est supprimé.

## Article 30 (p. 4267).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

## Article 31 (p. 4267).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

## Article 32. — Adoption (p. 4268).

## Article 33 (p. 4268).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 33.

## Article 34 (p. 4269).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 36 modifié qui devient l'article 34.

## Articles 35 et 36. — Adoption (p. 4269).

## Article 37 (p. 4269).

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 37.

## Article 38 (p. 4270).

Amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 38 modifié.

## Article 38 bis (p. 4270).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 38 bis.

## Article 39 (p. 4271).

Amendement n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 39 modifié.

## Article 39 bis (p. 4271).

Amendement n° 82 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 39 bis.

## Article 42. — Adoption (p. 4272).

## Article 43 (p. 4272).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

## Article 44 (p. 4272).

Le Sénat a supprimé cet article.

## Article 45 (p. 4272).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

## Article 46 (p. 4274).

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

## Article 47 (p. 4274).

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

## Article 48. — Adoption (p. 4274).

## Article 49 (p. 4274).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 49.

## Article 50 (p. 4275).

Amendement n° 87 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

## Article 52 (p. 4275).

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

## Avant l'article 53 (p. 4276).

## INTITULÉ DU CHAPITRE IV (p. 4276).

L'intitulé est ainsi rédigé.

Le Sénat a supprimé la division de la section I et son intitulé.

## Articles 53 et 54. — Adoption (p. 4276).

## Article 55 (p. 4276).

Amendements n° 73 du Gouvernement et 50 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 73 qui devient l'article 55.

L'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

## Avant l'article 56 (p. 4276).

Le Sénat a supprimé la division de la section II et son intitulé.

## Article 56 (p. 4276).

MM. Alain Madelin, Estier, président de la commission spéciale. Adoption de l'article 56.

## Article 59 (p. 4277).

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

## Article 60 (p. 4277).

Amendements n° 52 de la commission et 88 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 88.

Adoption de l'article 60 modifié.

## Article 61 (p. 4277).

Amendements n° 74 du Gouvernement et 53 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 74 ; l'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 61 modifié.

## Article 63 (p. 4278).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

## Article 64 (p. 4278).

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Articles 65 et 67. — Adoption (p. 4279).

Article 68 A (p. 4279).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 68 A est ainsi rétabli.

Article 68 (p. 4279).

Amendements identiques n° 76 du Gouvernement et 59 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 77 du Gouvernement et 60 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 77 ; l'amendement n° 60 n'a plus d'objet et les amendements n° 61 et 62 de la commission sont satisfaits.

Amendement n° 78 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Article 68 bis A (p. 4280).

Amendement de suppression n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 68 bis A est supprimé.

Article 68 bis B. — Adoption (p. 4280).

Article 69 (p. 4280).

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 69 bis. — Adoption (p. 4280).

Article 69 ter (p. 4280).

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 69 ter.

Article 70 bis (p. 4281).

Amendement de suppression n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 70 bis est supprimé.

Article 71 (p. 4281).

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 71 modifié.

Article 72. — Adoption (p. 4281).

Article 73 (p. 4282).

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 76 bis (p. 4282).

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 76 bis complète.

Articles 77, 79 B, 79 et 80. — Adoption (p. 4282).

Article 81 et 82 (p. 4283).

Le Sénat a supprimé ces articles.

Articles 83 et 85. — Adoption (p. 4283).

Article 87 (p. 4283).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 87 bis (p. 4283).

Amendement de suppression n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 87 bis est supprimé.

Article 89 bis. — Adoption (p. 4283).

Article 90 (p. 4283).

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 90.

Articles 90 ter A, 92 et 93 bis. — Adoption (p. 4284).

Article 95 (p. 4284).

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 95.

Article 96 (p. 4284).

Amendement n° 89 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Madelin. — Adoption.

Adoption de l'article 96 modifié.

Seconde délibération du projet de loi (p. 4285).

M. Debré.

MM. le président, le président de la commission.

Article 39 (p. 4286).

Amendement n° 1 de M. Debré : MM. Debré, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

MM. le rapporteur, le président.

Vote sur l'ensemble (p. 4286).

Explications de vote :

MM. Bahngère,  
Roland Dumas,  
Toubon,  
Alain Madelin.

M. le ministre.

Rappel au règlement (p. 4289).

MM. Robert-André Vivien, le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Aménagement de l'ordre des travaux (p. 4289).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Robert-André Vivien.

3. — Ordre du jour (p. 4290).

**PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Suite de la discussion, en deuxième lecture,**  
**d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 987, 1012).

Hier matin, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 21.

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle permanente rémunérée.

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

« Les membres de la Haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité.

« Les obligations imposées aux membres de la Haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décision ou de recommandation de la Haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22.

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — La Haute autorité dispose de services qui sont dirigés par son président.

« Les personnels de ces services ne peuvent être administrateurs dans les conseils d'administration des établissements et des sociétés prévus par la présente loi.

« Les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont immédiatement exécutoires.

« Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, 14 et 17, premier alinéa, ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification au Gouvernement, au cours duquel celui-ci peut demander une seconde délibération.

« En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 14, 16 et 17, la Haute autorité par décision spécialement motivée enjoint au président de cette société de prendre dans un délai qu'elle fixe les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

**M. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 24 :

« Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Le Sénat a supprimé le délai de vingt-quatre heures entre la notification de l'acte et le moment où il devient exécutoire. L'amendement de la commission a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il nous a paru nécessaire de ménager un délai minimum d'adaptation pour les destinataires des actes de la Haute autorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

Ce retour au texte de l'Assemblée nationale comble le Gouvernement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24 :

« Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, et 14 ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Là encore, il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée dans un dessein de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 17, qui ne fait plus mention de décisions.

**M. la président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :**

« Dans le dernier alinéa de l'article 24, supprimer la référence : « 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Les sociétés nationales de programme n'ont rien à voir avec la procédure d'autorisation des services privés locaux visés à l'article 14.

On ne comprend donc pas pourquoi elles recevraient des injonctions, à ce titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. — Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.

« Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle ; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la Haute autorité préalablement à la fixation des règles visées aux paragraphes I et II de l'article 13 et des normes visées à l'article 17, premier alinéa, de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

« Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute autorité.

« Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 25 :

« Il est consulté par la haute autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 13, 16 et 17 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend :

« — des représentants des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

« — des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« — des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel et de l'industrie cinématographique ;

« — des représentants des entreprises de communication ;

« — des représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs et des associations de téléspectateurs ;

« — des représentants des associations culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire ;

« — des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger ;

« — des représentants des grandes associations spirituelles et philosophiques ;

« — des personnalités du monde culturel et scientifique dont au moins une de l'outre-mer.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée du mandat, le nombre et les conditions de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

« L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans :

« — sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

« — sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« — sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« — sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« — sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« — sept représentants, dirigeants et journalistes des entreprises de communication, désignés par l'intermédiaire des organismes professionnelles représentatives, dont au moins trois représentants de la presse écrite ;

« — sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une de l'outre-mer ;

« — sept représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. S'agissant de la composition et du fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle, il nous a semblé préférable de revenir au texte de l'Assemblée nationale. La composition du conseil y est, en effet, mieux équilibrée.

Le Sénat a voté conforme les dispositions transitoires relatives au conseil. Elles figurent à l'article 90 bis. Par ce biais, le projet continue de préciser que le conseil comporte cinquante-six membres. Or cette référence avait été supprimée dans l'article 26. Nous sommes donc bien obligés de réintroduire ici une condition numérique et de préciser le nombre des représentants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

#### Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le comité régional, saisi par la haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région, ou par le président du conseil régional, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« — les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« — les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« — les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité régional est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 14 ci-dessus, aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région. Chaque année, il établit, à l'intention de la Haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Le comité régional peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — Les comités régionaux de la communication audiovisuelle comprennent :

« — des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« — des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« — des représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs et des associations de téléspectateurs ;

« — des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« — des représentants des entreprises de communication ;

« — des représentants du monde culturel et scientifique ;

« — des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle peuvent être inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

**M. Schreiner, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 29 :

« — des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** En première lecture, nous avons eu un large débat sur la représentativité des associations de téléspectateurs.

Nous avons expliqué alors pourquoi cette représentativité n'était pas garantie. Nous préférons revenir au texte de l'Assemblée nationale et mentionner les « représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à **M. Madelin.**

**M. Alain Madelin.** Je regrette la position prise par la majorité de l'Assemblée sur cet article 29.

Le Sénat avait tenu à ce que les associations de téléspectateurs soient représentées dans les comités régionaux. Nul ne saurait prétendre que les téléspectateurs sont convenablement représentés par des associations de consommateurs : ces dernières ne sont pas équipées pour cela. Leur mission ne consiste pas à s'ériger en observateurs des programmes, pour juger de la qualité de ceux-ci, de leurs différents aspects. D'ailleurs, elles n'ont pas le plus souvent la volonté de le faire.

En revanche, depuis quelque temps, se sont constituées diverses associations de téléspectateurs composées de militants bénévoles...

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Ou d'anciens ministres !

**M. Alain Madelin.** Pourquoi pas ?

Vous ne voyez aucun obstacle, me semble-t-il, à ce qu'un membre du parti socialiste appartienne aussi à la C. F. D. T. ou à la C. G. T. ? Vous ne devez pas en voir non plus si un membre du parti socialiste ou d'un parti de l'opposition fait partie d'une association de téléspectateurs.

**M. Edmond Alphandéry.** Exactement !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Nous n'y voyons aucun inconvénient.

**M. Alain Madelin.** Les associations de téléspectateurs visent des objectifs spécifiques : l'observation des programmes de télévision, et l'étude des réactions des téléspectateurs face à ces programmes.

Les militants bénévoles de ces associations font pour la télévision ce que les consommateurs font pour les yaourts et les fromages. Ils exercent un contre-pouvoir, celui des consommateurs de télévision.

En fait, il s'agit d'associations de consommateurs très particulières. Il faut reconnaître leur spécificité. Nous en avons l'occasion ou jamais, puisque nous légiférons, je pense, pour quelques années.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Tiens !

**M. Alain Madelin.** Cette spécificité, il fallait l'inscrire dans la loi et, progressivement, après avoir reconnu les associations de téléspectateurs, favoriser leur développement, car elles correspondent à un besoin.

Dans le système qui nous est proposé, s'il y a quelqu'un qui n'a jamais la parole c'est le téléspectateur. A aucun moment, ses choix ne sont pris en compte. Il subit les programmes préparés par le service public, les critères de l'audience et de la qualité ayant été abandonnés.

La seule petite fenêtre à travers laquelle le téléspectateur aurait pu éventuellement se faire entendre, c'étaient les associations, existantes ou à créer, ou d'autres organismes.

Je regrette vraiment que vous ne saisissiez pas la deuxième chance offerte par le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Schreiner, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 29 :

« — des représentants, dirigeants et journalistes des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet alinéa de l'article 29 a donné lieu à une longue discussion en première lecture.

Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, fruit d'une transaction acceptable entre les différents groupes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement, qui apprécie la sagesse et la lucidité du rapporteur, approuve cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Schreiner, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « peuvent être », les mots : « sont obligatoirement ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Le Sénat a refusé que les régions soient obligées d'assurer le financement des comités régionaux de la communication audiovisuelle. Ce financement serait facultatif.

Or il nous paraît normal que la fonction de consultation soit assurée dans toutes les régions. C'est une question d'égalité.

De surcroît, de fortes dépenses ne sont pas à craindre, surtout du fait que le bénévolat sera la règle pour les membres de ces conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29 bis.

**M. le président.** « Art. 29 bis. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle à l'égard des Français à l'étranger.

« Ces avis concernent notamment :

« — le développement des moyens de toute nature affectés à l'information des Français de l'étranger ;

« — la nature et la qualité des programmes de radiodiffusion sonore destinés aux Français de l'étranger.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion sonore mentionnée à l'article 53.

« Chaque année, il établit, à l'intention de la Haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle à l'égard des Français de l'étranger.

« Le conseil supérieur émet ses avis de sa propre initiative ou à la demande de la Haute autorité ou du ministre chargé des relations extérieures. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Les dispositions de l'article 29 bis n'apportent aucune innovation législative, hormis le principe contestable d'une consultation systématique du conseil supérieur des Français de l'étranger sur le cahier des charges de la nouvelle Radio France internationale.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 bis est supprimé.

#### Article 30.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 30 :

### TITRE III

## LE SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### L'action de l'Etat dans le service public.

« Art. 30. — Pour chaque organisme prévu au présent titre, les obligations de service public sont définies dans un cahier des charges qui comprend des dispositions permanentes, fixées par décret, et des dispositions annuelles, fixées par arrêté.

« Le cahier des charges détermine les obligations définies à l'article 5 et à l'article 13, I, ainsi que les règles relatives à la diffusion d'œuvres lyriques, dramatiques ou musicales, produites par les théâtres, festivals ou entreprises d'action culturelle subventionnées.

« Les cahiers des charges doivent comporter des conditions concernant la diffusion des œuvres cinématographiques, et notamment le nombre de films, la proportion de ceux produits à l'étranger, ainsi que le délai, à compter de la délivrance du visa d'exploitation, au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. De même ils doivent préciser les conditions de coproduction des films cinématographiques par les sociétés de télévision avec des entreprises de production cinématographique. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 30 le nouvel alinéa suivant :

« Ce cahier des charges détermine notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de chaque organisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il vous est proposé de rétablir l'article 30 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Pour ce qui est des obligations contenues dans les cahiers des charges, le Sénat va beaucoup trop loin. Ces cahiers ne doivent pas être considérés comme des facteurs de rigidité dans la gestion du service public. Au contraire, en fixant par avance les règles du jeu, ils doivent mieux respecter l'autonomie de gestion de chaque société, tout en précisant les relations mutuelles entre les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

La simplicité du texte de l'Assemblée nationale agréée au Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire programmer et diffuser toutes déclarations ou communications qu'il juge nécessaires. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« Les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer, et l'établissement public prévu à l'article 32 ci-dessous de diffuser, les émissions relatives aux campagnes électorales. Les prestations fournies à ce titre par les sociétés nationales font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Ces émissions peuvent recourir à toute technique audiovisuelle, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires et des assemblées régionales s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées.

« D'autre part, un temps d'antenne égal est accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition. Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales représentatives à l'échelle nationale ainsi qu'aux organisations professionnelles dans des conditions fixées par la Haute autorité. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Après le mot : « audiovisuelle », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 31 :

« dans les conditions fixées par une des décisions visées au paragraphe II (troisième alinéa) de l'article 13 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit d'une harmonisation rédactionnelle.

En effet, il convient que la Haute autorité soit compétente dans un domaine qui relève de la réglementation des émissions électorales visée à l'article 13 II du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je me réjouis que nous en revenions ainsi aux dispositions de la loi de 1974 — elles avaient été écartées en première lecture par l'Assemblée nationale.

En dépit des vœux émis par l'opposition, la disposition relative au droit d'expression des organisations professionnelles n'avait pu être inscrite dans ce projet lors de la première lecture.

Je remercie donc le Sénat qui a tenu à ce que les organisations syndicales accèdent à l'antenne au même titre que les organisations professionnelles.

Je souhaite que notre assemblée adopte cette disposition à l'unanimité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 85, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 31, après les mots : « de l'opposition », insérer les mots : « ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Là encore, il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Un temps d'antenne égal doit être accordé aux groupes parlementaires de la majorité et à ceux de l'opposition.

Il nous semble important que les formations politiques représentées par un groupe puissent aussi accéder à l'antenne. Il faut aussi compléter dans ce sens le dernier alinéa de cet article 31.

Je ne comprends pas d'ailleurs pourquoi le Sénat a supprimé cette innovation introduite ici en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Pour ce qui est de l'expression sur les ondes des partis politiques représentés au Parlement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « syndicales représentatives à l'échelle nationale ainsi qu'aux organisations professionnelles », les mots : « syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit de réparer un oubli commis en première lecture en donnant aux organisations professionnelles les mêmes possibilités d'expression qu'aux syndicats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je me suis exprimé il y a quelques instants sur cette disposition de l'article 31, mais je tiens à intervenir une nouvelle fois car M. le rapporteur a utilisé un mot qui ne convient pas. Je ne crois pas en effet qu'il se soit agi d'un oubli en première lecture dans la mesure où le Gouvernement et la majorité avaient délibérément écarté une proposition que nous avions formulée tenant à revenir, sur ce point, aux dispositions de la loi de 1974.

Je me réjouis que l'Assemblée puisse revenir sur la décision intervenue en première lecture et adopter à l'unanimité la nouvelle rédaction.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Je maintiens le terme « oubli ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 32.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

### CHAPITRE II

#### L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

##### Section I.

##### L'établissement public de diffusion.

« Art. 32. — Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et, le cas échéant, de bénéficiaires des autorisations délivrées en application de l'article 71 de la présente loi. A ce titre, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle.

« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.

« Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 71 de la présente loi.

« Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

## Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres nommés par décret pour cinq ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — quatre représentants de l'Etat ;

« — un administrateur désigné par la Haute autorité ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« — quatre représentants du personnel de l'établissement.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président organise la direction de l'établissement. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en conseil des ministres.

« Le président organise la direction de l'établissement.

« Il a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, car la composition initiale du conseil ainsi prévue réalise le meilleur équilibre possible dans la représentation des différents partenaires devant être associés à la gestion de l'établissement public de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de relations avec le Parlement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33.

#### Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies dans l'exécution des missions prévues au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi, l'attribution d'une partie du produit de la taxe, prévue à l'article 60 affectée au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution des missions prévues à l'article 32, alinéas deuxième à quatrième, de la présente loi, ainsi que le financement de ses investissements. Toutefois les opérations de protection qui consistent à rendre inaudibles et invisibles les signaux émis en toute illégalité par rapport aux dispositions de la présente loi ne seront pas imputées au budget de l'établissement public de diffusion. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies et l'attribution d'une partie du produit de la taxe affectée au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution de ses missions prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4 de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de la reprise d'une précision rédactionnelle apportée par le Sénat. Il ne sera ainsi plus question « des taxes » affectées au service public, mais « de la taxe ».

Pour le reste, la présentation des ressources de l'établissement de diffusion, tel qu'elle figurait dans le texte initial, paraît meilleure que celle retenue par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Par un amendement n° 83 à l'article 47, la commission spéciale proposera d'introduire une précision qu'il serait bon de faire figurer dans cet amendement. C'est pourquoi le Gouvernement dépose un sous-amendement tendant à remplacer les mots « taxe affectée au service public » par les mots « taxe prévue à l'article 60 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous sommes d'autant plus favorables à ce sous-amendement du Gouvernement, que nous avions prévu d'introduire cette modification à un autre article du projet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 36, les mots : « affectée au service public » par les mots : « prévue à l'article 60 ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 34.

#### Articles 35 et 36.

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

##### Section II.

##### Les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Art. 35. — Une société nationale de programme, créée par décret, est chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la radiodiffusion sonore, dont elle fait assurer la diffusion.

« Cette société assure la gestion et le développement de l'orchestre national de France, du nouvel orchestre philharmonique, des chœurs et de la maîtrise de Radio France.

« Un compte spécial est ouvert dans les comptes de cette société afin d'assurer le financement des sociétés prévues à l'article 48 de la présente loi. Un comité, présidé par le président du conseil d'administration de la société visée au premier alinéa, et au sein duquel sont représentées les sociétés régionales de radiodiffusion sonore prévues à l'article 48, est institué par décret. Il est obligatoirement consulté sur l'emploi des fonds inscrits à ce compte. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. — Des sociétés nationales de programme, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision dont elles font assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

« Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, elles produisent, pour elles-mêmes et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction et passent des accords de commercialisation en France. » (Adopté.)

#### Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme, prévues aux articles 35 et 36, comprend douze membres nommés pour cinq ans :

« — le président, nommé par la Haute autorité :

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

- « — un représentant de l'Etat actionnaire ;
- « — deux administrateurs désignés par la Haute autorité ;
- « — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;
- « — un représentant de la société de commercialisation ;
- « — deux représentants du personnel permanent de la société ;
- « — deux représentants du personnel intermittent.
- « En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme prévues aux articles 35 et 36 comprend deux membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; quatre administrateurs, dont le président, nommés par la Haute autorité ; deux administrateurs désignés par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Ainsi que nous aurons à le faire pour l'ensemble des conseils d'administration des sociétés nationales de programme, nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Par ailleurs la durée de cinq ans prévue par le Sénat pour le mandat des administrateurs nous paraît beaucoup trop longue. Il est bon de rappeler, à ce propos, que la durée de trois ans est celle prévue par la loi sur les nationalisations ; c'est également celle qui figurait dans l'article 2 de la loi de 1974.

Quant à la composition des conseils d'administration, telle qu'elle était prévue dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, elle assurait, à nos yeux, un bon équilibre qui serait remis en cause par la rédaction du Sénat, au détriment des instances de la communication audiovisuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 37.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — I. — Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales prévues à l'article 49 de la présente loi.

« Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

« II. — Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article :

« — produit pour elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;

« — participe à des accords de coproduction ;

« — passe des accords de commercialisation en France.

« Un conseil d'orientation présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Substituer aux six premiers alinéas de l'article 38 les nouvelles dispositions suivantes :

« Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 de la présente loi. Elle est

chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 39.

« Elle assure la mise en œuvre du plan de décentralisation prévu à l'article 49 de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Schreiner et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé dans l'amendement n° 38, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

« — produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels,

« — participer à des accords de coproduction,

« — passer des accords de commercialisation en France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38 et le sous-amendement n° 81.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** L'amendement n° 38 a pour objet de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale tout en tenant compte — tel est le sens du sous-amendement n° 81 — des dispositions votées par le Sénat et relatives aux prérogatives des sociétés nationales de programme.

Le Sénat a en effet remis en cause l'une des dispositions essentielles de la loi que nous avons adoptée en première lecture : le plan de décentralisation applicable aux sociétés régionales. Or nous estimons qu'il s'agit d'un point fort du projet car nous sommes persuadés que ce texte permettra enfin de mettre en œuvre une véritable régionalisation du service public dans les mois qui viennent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 et sur le sous-amendement n° 81 ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 38 bis.

**M. le président.** « Art. 38 bis. — Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour cinq ans :

« — le président nommé par la Haute autorité ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — un représentant de l'Etat actionnaire ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — un représentant de la société de commercialisation ;

« — deux administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38 ci-dessus ;

« — deux représentants du personnel permanent de la société ;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 bis :

« Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; un administrateur

désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle; deux représentants du personnel de la société; trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture pour la composition du conseil d'administration de la société prévue à l'article 38.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 38 bis.

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Une société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme mis à la disposition des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte prévues à l'article 50 de la présente loi.

« Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

« Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa ci-dessus :

« — produit pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels,

« — participe à des accords de coproduction,

« — passe des accords de commercialisation.

« Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret.

« Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 50, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Substituer aux sept premiers alinéas de l'article 39, les nouvelles dispositions suivantes :

« Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est créée par décret.

« Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

« — produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels,

« — participer à des accords de coproduction,

« — passer des accords de commercialisation en France.

« Le capital de cette société est entièrement détenu par les sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus, qui possèdent ensemble la majorité du capital, et par l'Etat. Un décret précise la répartition du capital. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 86 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 40 :

« Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues à l'article 50 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir des programmes mis à la disposition de ces sociétés en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** L'amendement n° 40 tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, tout en tenant compte de dispositions votées par le Sénat et relatives aux prérogatives des sociétés nationales de programme. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de le revoir dans d'autres articles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour soutenir le sous-amendement n° 86 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40.

**M. le ministre chargé des relations avec le parlement.** Le sous-amendement n° 86 propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'amendement n° 40 afin de reprendre une phrase importante adoptée par le Sénat.

Le Gouvernement veut ainsi favoriser une meilleure articulation des missions de la société de l'article 39 et des sociétés de l'article 50, sur le modèle des relations établies entre les sociétés de l'article 38 et les sociétés de l'article 49.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 86 ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas pu étudier le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

Dans la mesure où la proposition du Sénat, reprise par le Gouvernement, correspond à ce que nous avons prévu à l'article 38 pour la société nationale de programme chargée des sociétés régionales de télévision, il me semble, à titre personnel, que ce sous-amendement établit une correspondance qui peut être acceptable et je me range à l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 86. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 86. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 39 bis.

**M. le président.** « Art. 39 bis. — Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés par décret pour cinq ans :

« — le président, nommé par la Haute autorité ;

« — deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — un administrateur, désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — un administrateur, désigné par le conseil d'orientation prévu à l'article 39 ci-dessus ;

« — trois administrateurs, désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« — deux représentants du personnel permanent de la société ;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

M. Schreiner et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 *bis* :

« Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux représentants du personnel de la société ; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation ; quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Comme pour les articles 37 et 38 *bis*, la durée du mandat prévue par le Sénat paraît trop longue et la composition proposée pour le conseil d'administration de cette société remet gravement en cause l'équilibre instauré par le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39 *bis*.

#### Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels.

« Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme.

« Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes morales de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

« Elle participe à des accords de coproduction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

#### Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Le conseil d'administration de la société nationale de production comprend douze membres nommés pour cinq ans :

« — le président, nommé par la Haute autorité ;

« — deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — un représentant de la société de commercialisation ;

« — trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« — deux représentants du personnel permanent de la société ;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Substituer aux huit premiers alinéas de l'article 43 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, pré-

sident, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société et huit administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 44.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 44.

#### Article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

#### Section III

##### L'institut national de la communication audiovisuelle.

« Art. 45. — I. — Un institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

« — il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Il est assisté dans ces missions par le comité scientifique prévu au paragraphe II du présent article ;

« — il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et à l'enseignement supérieur audiovisuel ;

« — il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

« II. — Un comité scientifique est créé auprès de l'institut national de la communication audiovisuelle. Il est consulté notamment sur les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation des archives nationales, régionales et territoriales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision. Sa composition est fixée par décret.

« III. — L'institut national de la communication audiovisuelle commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessus.

« A l'issue d'un délai de trois ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle.

« Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'institut national de la communication audiovisuelle. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Le Sénat a instauré auprès de l'institut national de la communication audiovisuelle un comité scientifique. Il n'a pas semblé utile à la commission de prévoir une telle création dans la loi. J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 45 :

« — il assure ou fait assurer la formation continue des personnels du service public de l'audiovisuel, et contribue à la formation initiale et à l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit de donner une définition beaucoup plus rigoureuse des missions de formation de l'institut national de la communication audiovisuelle.

Une situation prédominante serait ainsi donnée à cet institut en matière de formation continue des personnels du service public, ce qui ne l'empêche nullement de confier, en accord avec les intéressés, la charge de former à d'autres organismes. Dans tous les cas, l'institut aura été consulté. Il contribuera à toutes les autres formations, qu'elles soient initiales ou supérieures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 45 :

« — il assure et fait assurer des recherches sur la production, la création et la communication audiovisuelle ; il produit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser le rôle de l'institut national de la communication audiovisuelle en matière de recherche, en marquant qu'il peut être étroitement associé à la programmation interorganismes des recherches relatives à la communication audiovisuelle. Cette disposition ne lui confère pas pour autant un monopole ; elle permet, au contraire, d'assurer une bonne coordination avec d'autres partenaires de la recherche dans ce secteur qui est en plein développement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la disposition introduite par le Sénat et instaurant un comité scientifique auprès de l'institut national de la communication audiovisuelle. Il nous a semblé inutile de prévoir cette création dans ce projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 45, substituer au chiffre : « trois », le chiffre : « cinq ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement estime qu'il est plus sage de porter à cinq ans le délai à l'issue duquel les sociétés de programme et la S. F. P. devront transférer à l'institut de la communication audiovisuelle les droits qu'elles détiennent sur leurs archives. Il convient d'ailleurs de préciser que ce transfert a pour effet de substituer purement et simplement l'institut aux sociétés nationales dans les droits que celles-ci détiennent au moment du transfert. Cette disposition n'empêche donc pas ces sociétés de céder, d'ici là, à des tiers des droits d'exploitation pour une période supérieure à cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** C'est une disposition très sage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 45, après les mots : « et de télévision », insérer les mots : « prévues au présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 46.**

**M. le président.** « Art. 46. — Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres nommés par décret pour cinq ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — quatre représentants de l'Etat ;

« — un administrateur désigné par la Haute autorité ;

« — un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — quatre représentants des sociétés nationales de programme ou de production ;

« — quatre représentants du personnel de l'établissement.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la Haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président organise la direction de l'établissement. »

**M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :**

« Substituer aux neuf premiers alinéas de l'article 46 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute autorité ; un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; deux représentants du personnel de l'établissement. Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la Haute autorité, et le directeur général, sont nommés pour trois ans, par décret en Conseil des ministres. Le président a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Comme pour les autres conseils d'administration il s'agit d'un retour au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 47.**

**M. le président.** « Art. 47. — Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit de la taxe affectée au service public. »

**M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :**

« A la fin de l'article 47, substituer aux mots : « affectée au service public », les mots : « prévue à l'article 60. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, nous en avons déjà parlé tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je ne suis pas certain que cette transformation grammaticale ne soit que rédactionnelle. En tout cas je l'interprète différemment.

A propos de l'expression « du produit des taxes affectées au service public » qui figurait dans le texte initial, nous avons manifesté, en première lecture, notre inquiétude, malgré le mutisme du Gouvernement, que des taxes ne soient créées sur certains produits de l'audiovisuel — cassettes ou magnétoscopes par exemple — et affectées aux ressources du service public, comme cela avait été indiqué, sinon par le Gouvernement du moins par certains de ses proches. Nous avions donc souhaité que l'on ne parle que d'une seule taxe — qui serait alors la redevance — quelles qu'en soient les modalités fixées par l'Assemblée.

Je vois dans cette transformation grammaticale le fait que le Gouvernement renonce à affecter les taxes complémentaires envisagées sur les cassettes ou sur les magnétoscopes à des ressources du service public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 48.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 48 :

**CHAPITRE III****L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.**

« Art. 48. — I. — Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore, dont la création est autorisée par décret gèrent, dans la limite de leur ressort territorial les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel prévues au paragraphe II du présent article.

« II. — Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

« III. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.

« IV. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales.

« V. — Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

**Article 49.**

**M. le président.** « Art. 49. — Des sociétés régionales de programme de télévision dont la création est autorisée par décret, et qui sont progressivement dotées des moyens nécessaires par la société nationale prévue à l'article 38 ci-dessus, sont chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la télévision. Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

« Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de télévision :

- « — produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;
- « — participent à des accords de coproduction ;
- « — passent des accords de commercialisation en France. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« Il est créé, dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessous, douze sociétés régionales de télévision chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la télévision.

« La société nationale prévue à l'article 38 devra mettre en œuvre progressivement sur quatre années les moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation.

« Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de télévision :

- « — produisent des œuvres et documents audiovisuels ;
- « — participent à des accords de coproduction ;
- « — passent des accords de commercialisation.

« La création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret.

« Les sociétés peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels qu'elles produisent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission spéciale, qui avait estimé que le Sénat avait amélioré sur de nombreux points les dispositions concernant les sociétés nationales de radiodiffusion, ne peut être d'accord avec le texte que propose le Sénat pour l'article 49.

En effet, le Sénat a supprimé deux éléments essentiels qui sont les garants d'une mise en œuvre effective de la décentralisation, à savoir le nombre des sociétés régionales à créer et le délai de quatre ans prévu pour leur création.

Voulant lever toute incertitude quant à l'avenir de la décentralisation télévisuelle, nous proposons d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, en conservant toutefois les précisions utiles apportées par le Sénat sur les attributions des sociétés régionales en matière de production, coproduction et commercialisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 49.

#### Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

« Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'article 38 ci-dessus.

« Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France. »

M. Schreiner a présenté un amendement, n° 87, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 50, substituer aux mots : « au paragraphe 1 de l'article 38 », les mots : « au deuxième alinéa de l'article 38 ».

La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec la décision prise par l'Assemblée nationale à l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Le conseil d'administration de chacune des sociétés régionales ou territoriales de programme prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, comprend au moins douze membres nommés pour cinq ans :

- « — le président, nommé par la Haute autorité ;
  - « — deux conseillers régionaux au moins, désignés dans des conditions fixées par décret, par les conseils régionaux ;
  - « — deux administrateurs désignés en leur sein par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ;
  - « — trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;
  - « — deux représentants du personnel permanent de la société ;
  - « — deux représentants du personnel intermittent.
- « En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 48, 49 et 50 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Substituer aux huit premiers alinéas de l'article 52 le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute autorité, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée qui réalise le meilleur équilibre possible entre les partenaires associés à la gestion des sociétés régionales de radio et de télévision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

## Avant l'article 53.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

## CHAPITRE IV

## L'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Cet intitulé est ainsi rédigé.)

**M. le président.** Le Sénat a supprimé la division de la section I et son intitulé.

## Articles 53 et 54.

**M. le président.** « Art. 53. — Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, notamment aux Français de l'étranger, ainsi que de produire des œuvres et documents radiophoniques destinées à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

« Art. 54. — Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre la société nationale de radiodiffusion sonore, qui en détient la majorité, et l'Etat. » — (Adopté.)

## Article 55.

**M. le président.** « Art. 55. — Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 53 comprend douze membres nommés pour cinq ans :

« — le président de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35, président ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — un représentant de l'Etat actionnaire ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — un représentant de la société de commercialisation ;

« — deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« — deux représentants du personnel permanent de la société ;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 73 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 73 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 55 :

« Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

« — le président, qui est le président de la société nationale de radiodiffusion visée à l'article 35 ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, deux administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion, trois administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, un représentant de l'établissement public prévu à l'article 32.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

L'amendement n<sup>o</sup> 50 présenté par M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Substituer aux neuf premiers alinéas de l'article 55 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

« — le président de la société nationale de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35, président ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, quatre administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion sonore, deux administrateurs désignés par l'Etat actionnaire dont l'un représentant l'établissement public de diffusion prévu à l'article 32. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 73.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Notre amendement tend à assurer un meilleur équilibre du conseil d'administration, notamment entre Radio France — trois administrateurs dont le président — et l'Etat — trois administrateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission spéciale voulait revenir au texte de l'Assemblée nationale mais, au cours de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement, elle a adopté l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 73.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 55 et l'amendement n<sup>o</sup> 50 n'a plus d'objet.

## Avant l'article 56.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé la division de la section II et son intitulé.

## Article 56.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 56 :

## CHAPITRE IV bis.

## La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels.

« Art. 56. — Une société est chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et documents audiovisuels dont les sociétés et établissements publics prévus au présent titre lui confient ou lui cèdent les droits dans des conditions définies par leurs cahiers des charges.

« Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, elle apporte son concours à l'action culturelle à l'étranger.

« Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation en France et à l'étranger, à l'exclusion d'accords lui confiant la diffusion d'œuvres cinématographiques en France. »

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je présenterai une brève remarque sur la société chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et documents audiovisuels.

Elle a donné lieu en première lecture à une bataille entre la majorité et l'opposition. Nous avons dénoncé une première rédaction qui visait à créer une sorte de secteur nationalisé du cinéma et fait remarquer que les dispositions proposées in extremis par M. Fillioud ne rencontreraient certainement pas l'agrément de M. Lang et de la profession cinématographique.

Nous espérons que la navette avec le Sénat permettrait de corriger le faux pas du ministre. Nous nous réjouissons que le Sénat l'ait fait et que la majorité s'apprête à le suivre.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Le fait que nous acceptions la rédaction du Sénat est bien la preuve que la majorité n'a jamais eu l'intention de nationaliser le cinéma comme l'opposition a voulu le faire croire lors du débat en première lecture.

Du reste, nous avons accueilli favorablement toutes les améliorations apportées par la Haute Assemblée : c'est bien la preuve que nous voulons que ce débat se déroule dans des conditions parfaitement démocratiques.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

#### Article 59.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 59 :

#### CHAPITRE V

#### Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

« Art. 59. — Le financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, créés au titre III de la présente loi, est assuré par des ressources spécifiques dont le montant est approuvé chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

« En outre, chaque organisme du service public bénéficie des recettes de toute nature correspondant à ses activités, notamment aux services rendus aux administrations. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 59, substituer aux mots : « approuvé chaque année par le », les mots : « soumis pour approbation au ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 60.

**M. le président.** « Art. 60. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, approuve la répartition du produit attendu de la redevance et fixe le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision. »

Je suis saisi de deux amendements n° 52 et 88 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52 présenté par M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après les mots : « récepteurs de télévision », supprimer la fin de l'article 60. »

L'amendement n° 88 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 60, substituer aux mots : « et fixe », les mots : « ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il n'a pas paru utile à la commission spéciale de spécifier à nouveau que le Parlement « approuve la répartition du produit attendu de la redevance et fixe le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision », car cela fait double emploi avec les articles 59 et 62.

Toutefois si le Gouvernement insiste pour que cette précision soit maintenue, nous ne pourrions que nous rendre à cette marque de respect du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour défendre l'amendement n° 88.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Mieux vaut en effet donner au Parlement la place qui lui est due et maintenir le membre de phrase ajouté par le Sénat, qui a le mérite supplémentaire de clarifier la double nature des ressources propres des sociétés, à savoir le produit de la redevance et les recettes publicitaires.

Cependant, le Gouvernement, par son amendement n° 88, propose une légère modification rédactionnelle au texte du Sénat afin de ne retenir que la notion d'approbation.

Le Gouvernement se réjouit de la sagesse de M. le rapporteur et insiste pour que l'Assemblée adopte l'amendement n° 88.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 88.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 61.

**M. le président.** « Art. 61. — Le produit attendu de la redevance et de la publicité est réparti annuellement entre les organismes nationaux du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision par le Premier ministre ou le ministre délégué, après approbation par la Haute autorité.

« L'attribution d'un montant de ressources à chaque organisme prend en compte son projet de budget, l'évolution de son activité, de ses ressources propres, l'effort consenti par lui en faveur de la création, ainsi que ses obligations de service public. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 74 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 61, supprimer les mots : « après approbation de la Haute autorité. »

L'amendement n° 53 présenté par M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 61, substituer au mot : « approbation », le mot : « avis ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** La première modification proposée a pour objet de ne pas accorder à la Haute autorité le droit d'approuver la répartition de la redevance car ce droit doit rester la prérogative du Parlement.

La seconde modification tend à écarter l'effort en faveur de la création comme critère de répartition des ressources car cet effort est extrêmement difficile à mesurer en fonction de critères objectifs.

Le rapport annuel et les rapports particuliers prévus à l'article 19 permettent en tout état de cause à la Haute autorité de donner son avis sur ces questions si elle le juge utile.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission spéciale, en désaccord avec le Sénat, a souhaité revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle a cependant adopté l'amendement n° 88 du Gouvernement, étant bien entendu que la Haute autorité peut donner son avis sur le produit de la redevance et de la publicité et sur sa répartition dans le cadre de son rapport annuel ou dans celui des rapports particuliers que nous avons prévus à l'article 19.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 61, supprimer les mots : « l'effort consenti par lui en faveur de la création ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cette suppression se fonde sur les motifs invoqués à l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Par deux fois, la commission spéciale a souhaité maintenir l'expression que cet amendement tend à supprimer. Il lui semble en effet indispensable que le mot de création figure dans la loi et, en particulier, dans l'article 61.

Je demande donc au Gouvernement de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** La sagesse de la commission spéciale étant exemplaire, le Gouvernement accepte avec plaisir de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 74.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 63.

**M. le président.** « Art. 63. — Les résultats financiers de l'année précédente, les comptes provisoires de l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante des établissements publics et des sociétés prévus au présent titre, accompagnés d'un rapport du gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, sont annexés au projet de loi de finances.

« Les cahiers des charges de l'année en cours, les avenants qui en modifient éventuellement les données pour l'année suivante, les observations du Premier ministre, ou du ministre délégué par lui à cet effet, sur le respect de son cahier des charges par chacun des organismes visés au titre III de la présente loi sont également annexés au projet de loi de finances.

« Ces documents doivent faire apparaître l'effort consenti par ces organismes en faveur de la création. »

**M. Schreiner, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 63. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La procédure prévue par le Sénat étant d'une lourdeur excessive, la commission propose d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée en supprimant le deuxième alinéa de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 63. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement s'inspire des mêmes motifs que le précédent. En outre, nous avons maintenu à l'article 61 l'expression « l'effort consenti par lui en faveur de la création », que le Sénat avait introduite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 64.

**M. le président.** « Art. 64. — L'objet, la nature, la durée et les modalités de la programmation des émissions publicitaires, le volume des recettes provenant de la publicité de marques, ainsi que la progressivité de l'insertion de la publicité dans les programmes et la détermination des secteurs couverts par elle sont fixés par les cahiers des charges. La proportion de ces recettes ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources des organismes visés au titre de la présente loi.

« L'introduction de la publicité de marques sur les antennes des sociétés régionales de télévision sera progressive.

« La durée totale des émissions de publicité de marques diffusées par les sociétés prévues aux articles 49 et 50 ne peut excéder un pourcentage de la durée du programme quotidien de ces sociétés fixé à 1 p. 100 pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Pour les années ultérieures, ce pourcentage ne pourra croître que dans la limite de 0,5 p. 100 par an.

« Les interdictions de diffusion de publicité de marques figurant, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, dans les cahiers des charges des sociétés nationales de programme s'appliquent aux sociétés prévues aux articles 49 et 50.

« Les cahiers des charges prévoient, en outre, la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« La règle française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions du présent article. »

**M. Schreiner, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 64 le nouvel alinéa suivant :

« L'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires, ainsi que le volume des recettes provenant de la publicité de marques, sont fixés par les cahiers des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** L'une de nos divergences fondamentales avec nos collègues sénateurs porte sur le volume du financement publicitaire. Les dispositions adoptées par le Sénat étant trop rigides, la commission propose d'en revenir au texte de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 56. (L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 65.

**M. le président.** « Art. 65. — La société nationale de radiodiffusion sonore, après consultation du comité prévu au troisième alinéa de l'article 35, répartit entre les sociétés régionales de radiodiffusion sonore les fonds inscrits au compte spécial ouvert dans les comptes de la société nationale de radiodiffusion sonore. Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par chacune d'elles ainsi que de leurs ressources propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65. (L'article 65 est adopté.)

#### Article 67.

**M. le président.** « Art. 67. — Sur proposition du président de la société prévue à l'article 39, le conseil d'orientation prévu au même article réparti entre les sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision d'outre-mer les ressources qui lui sont attribuées après prélèvement des parts nécessaires aux services communs et à la contribution au programme national.

« Cette répartition tient compte des objectifs de communication régionale définis par les sociétés régionales ou territoriales ainsi que de leurs ressources propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67. (L'article 67 est adopté.)

#### Article 68 A.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 68 A.

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 68 A dans le texte suivant :

« Les droits des personnels et des journalistes des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou des appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission spéciale n'a pas très bien compris les raisons pour lesquelles le Sénat avait supprimé le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Nous proposons de le rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 68 A est ainsi rétabli.

#### Article 68.

**M. le président.** « Art. 68. — Les personnels des établissements publics sont soumis à des statuts établis par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels permanents et intermittents des sociétés du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévues au présent titre ainsi que les journalistes sont régis par le titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives.

« Les conditions dans lesquelles les personnels intermittents concourent à l'activité du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont fixées par les conventions collectives conclues entre leurs organisations représentatives et les organismes du service public. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 76 et 59.

L'amendement n° 76 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 59 est présenté par M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 68. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir l'amendement n° 76.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** La rédaction du premier alinéa de l'article 68 a pour effet de placer l'ensemble des personnels du service public dans le champ d'application du titre III du livre premier du code du travail sans pour autant imposer que toutes les catégories de personnel soient régies par la même convention collective. Ainsi, chaque catégorie — personnel technique, personnel administratif, journalistes, réalisateurs, artistes interprètes et musiciens — pourra avoir sa propre convention commune à l'ensemble des organismes du service public. En évitant d'énumérer l'ensemble de ces catégories, on est certain de n'en oublier aucune.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Même argumentation.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 76 et 59. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 77 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 68 :

« Les personnels permanents et intermittents des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision prévus au présent titre sont régis par le titre III du livre premier du code du travail relatif aux conventions collectives. »

L'amendement n° 60 présenté par M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 68, supprimer les mots : « et intermittents ». »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'ai déjà expliqué les raisons de cet amendement en présentant l'amendement n° 76.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission spéciale a engagé tout un débat sur les personnels intermittents. Lors de sa réunion organisée conformément à l'article 88 du règlement, elle a accepté l'amendement du Gouvernement qui a le mérite d'éviter que quiconque soit oublié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 60 n'a plus d'objet et les amendements n° 61 et 62 de la commission sont satisfaits.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 68. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Il s'agit de supprimer le dernier alinéa de cet article pour les raisons que j'ai déjà exposées lors de la discussion de l'amendement n° 76.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 68 bis A.

**M. le président.** « Art. 68 bis A. — Un code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute autorité et des organisations syndicales représentatives, détermine les règles générales relatives au mode d'exercice des fonctions de programmeur ou responsable des programmes, de producteur ou de réalisateur. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Le Sénat a prévu l'établissement d'un code des devoirs professionnels par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute autorité et des organisations syndicales représentatives.

Il nous paraît dangereux de s'engager dans la voie de l'institution par le pouvoir réglementaire de codes de déontologie des professions de l'audiovisuel. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Tout a fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 68 bis A est supprimé.

#### Article 68 bis B.

**M. le président.** « Art. 68 bis B. — Toute personne ayant, à quelque titre que se soit, fourni une idée ou un sujet pour une ou plusieurs émissions programmées par une des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision visées au titre III de la présente loi, devra tenir à la disposition de la société le relevé des rémunérations et des prestations dont elle a bénéficié en contrepartie de son intervention et qui lui ont été accordées par des personnes physiques ou morales autres que ladite société.

« La même obligation s'applique dans les mêmes conditions :

« — aux personnes qui ont, à un titre quelconque, contribué à faire figurer, dans une ou plusieurs émissions programmées par l'une des sociétés, un artiste de variétés ;

« — aux personnes qui ont contribué à faire diffuser, dans ces mêmes émissions, des extraits ou la totalité d'une œuvre littéraire, musicale ou cinématographique ;

« — aux personnes participant à la réalisation et à l'enregistrement d'une de ces émissions, qui ont fait figurer dans celles-ci des messages publicitaires autres que ceux qui sont diffusés dans le cadre de la régie française de publicité ;

« — aux personnes qui ont exercé, pour les mêmes émissions, en droit ou en fait, les fonctions de producteur ou de réalisateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68 bis B.

(L'article 68 bis B est adopté.)

#### Article 69.

**M. le président.** « Art. 69. — En cas de cessation concertée du travail, l'organisation d'un service minimum est assurée par les présidents des organismes visés au titre III qui désignent les catégories de personnel ou les agents devant demeurer en fonction. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans l'article 69, après les mots : « service minimum », insérer les mots : « comprenant notamment les informations nationales et régionales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** L'article 69 concerne la cessation concertée du travail, qui a fait l'objet d'un large débat en première lecture.

Le texte adopté par le Sénat ne donne aucune précision sur le contenu du programme minimum. Il nous semble préférable d'indiquer expressément que celui-ci doit comprendre impérativement deux éléments : les informations nationales et les informations régionales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cet amendement rend hommage à l'intérêt des informations régionales, puisqu'il a pour objet de les faire figurer dans le programme minimum, de même que les informations nationales. Il est évident que le Gouvernement se rallie à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 63.  
(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 69 bis.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 69 bis :

#### CHAPITRE VII

#### Dispositions diverses.

« Art. 69 bis. — Les sociétés prévues au présent titre sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

« Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 bis.

(L'article 69 bis est adopté.)

#### Article 69 ter.

**M. le président.** « Art. 69 ter. — Il est créé une société chargée de gérer les services informatiques des organismes visés au présent titre.

« L'intégralité du capital de la société prévue au premier alinéa ci-dessus est détenu par les organismes visés audit alinéa.

« Les organismes prévus au premier alinéa peuvent en outre créer d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs. »

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 *ter* :

« Les sociétés et établissements publics créés au présent titre coordonnent leurs politiques d'équipement et de gestion. »

« Ces sociétés et établissements publics peuvent créer à cet effet des sociétés ou des groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs ou de la fourniture de prestations, notamment informatiques. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cet amendement tend à donner un caractère plus général aux dispositions de l'article 69 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission spéciale a donné un avis favorable à cet amendement. Je tiens à souligner l'importance de son premier alinéa, qui tend à ce que l'ensemble des sociétés et établissements publics créés au titre III coordonnent leurs politiques d'équipement et de gestion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 69 *ter*.

#### Article 70 bis.

**M. le président.** « Art. 70 bis. — Toute action de communication audiovisuelle de personne à personne est soumise aux règles de la correspondance privée. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70 bis. »

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet article introduit par le Sénat nous semble inutile.

En effet, les actions de communication audiovisuelle de personne à personne sont en fait celles visées à l'article 70. S'agissant de services d'interrogation, elles emprunteront soit le réseau téléphonique — auquel cas les articles L. 41 du code des postes et télécommunications et L. 187 du code pénal seront applicables — soit des réseaux câblés privés, les relations étant alors de nature contractuelle entre les exploitants de ces réseaux et les usagers.

Dans le second cas, on peut penser que l'article 368 du code pénal relatif à la défense des atteintes à la vie privée pourrait trouver application dans un certain nombre de cas. Il apparaît en outre que le futur statut de l'entreprise de communication audiovisuelle pourra éventuellement apporter certaines précisions en ce domaine.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale demande la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 70 bis est supprimé.

#### Article 71.

**M. le président.** « Art. 71. — Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article 70. »

Les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu de l'article 14 ci-dessus sont délivrées par le Premier ministre après consultation d'une commission composée des représentants du Parlement, des organisations professionnelles appartenant aux domaines de la communication et de l'information, des pouvoirs publics et du Gouvernement. La composition de cette commission est fixée par décret. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 71, substituer à la référence : « 70 », le mot : « précédent ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 71 :

« La Haute autorité délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement tend également à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il constitue la conséquence logique des dispositions que nous avons adoptées à l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 72.

**M. le président.** « Art. 72. — Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessous. »

« A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi, et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature au titre de l'article 71. »

« Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, concernant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

« Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72, est adopté.)

**Article 73.**

**M. le président.** — « Art. 73. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges.

« Les titulaires d'autorisations peuvent diffuser des messages publicitaires dans une limite qui ne peut excéder cinq minutes par heure non cumulables.

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 67 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 73 :

« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le Gouvernement mettra en place dans un délai de six mois un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Les dispositions adoptées par le Sénat risquent de mettre en cause l'équilibre entre les médias. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, auquel nous proposons de revenir, préserve cet équilibre tout en assurant des ressources aux services locaux de radiodiffusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cette proposition est excellente : avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par l'amendement n° 67.  
(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 76 bis.**

**M. le président.** « Art. 76 bis. — Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 71 bis à 76 ci-dessus les autorisations relatives aux services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international auquel la France est partie. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 76 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également déroger aux mêmes dispositions les autorisations délivrées en application de l'article 70, second alinéa. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** S'agissant de services appelés à être soumis au régime de la déclaration et soumis au régime d'autorisation à titre transitoire seulement, il convient de laisser à ces autorisations une assez grande souplesse.

En particulier, ces services pourront, le cas échéant, échapper aux dispositions de l'article 72, c'est-à-dire à l'interdiction de cumuler plusieurs autorisations. Le Gouvernement est toujours favorable à la souplesse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76 bis, complété par l'amendement n° 80.

(L'article 76 bis, ainsi complété, est adopté.)

**Article 77.**

**M. le président.** « Art. 77. — Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée maximale de dix ans, peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 72, 73, 75, 76 et 87. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

**Article 79 B.**

**M. le président.** « Art. 79 B. — Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret et qui entraînera à compter de la délivrance du visa d'exploitation. Ce délai, qui sera compris entre six et dix-huit mois, pourra faire l'objet de dérogations qui seront accordées dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79 B.

(L'article 79 B est adopté.)

**Articles 79 et 80.**

**M. le président.** « Art. 79. — Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle est soumis à agrément préalable délivré par le directeur du centre national de la cinématographie.

« L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'exploitation d'importance nationale.

« Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précisera notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation, et en particulier les conditions de fixation de la redevance de programmation.

« Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

« Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

« Art. 80. — Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

« Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

« Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

« Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministre public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. » — (Adopté.)

#### Article 81.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 81.

#### Article 82.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 82.

#### Article 83.

M. le président. « Art. 83. — Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail leur sont applicables.

« Le recrutement des journalistes s'effectue selon les règles de la convention collective nationale de la presse et de ses avenants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

#### Article 85.

M. le président. — « Art. 85. — Les agents assermentés du service de la redevance ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de se faire communiquer par les commerçants, constructeurs, importateurs, réparateurs et bailleurs de postes récepteurs de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

« Les officiers ministériels sont tenus, à l'occasion des ventes publiques de ces appareils, à la même obligation de communication en ce qui concerne les documents comptables qu'ils tiennent et les pièces justificatives y afférentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85.

(L'article 85 est adopté.)

#### Article 87.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 87.

#### Article 87 bis.

M. le président. « Art. 87 bis. — Les attributions conférées par la présente loi au conseil supérieur des Français de l'étranger sont exercées par son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 87 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'Assemblée a supprimé l'article 29 bis ; il convient en conséquence d'adopter cet amendement afin de supprimer également l'article 87 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 87 bis est supprimé.

#### Article 89 bis.

M. le président. « Art. 89 bis. — Le refus de notification ou une notification incomplète des rémunérations et prestations visées à l'article 68 bis B de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600 francs à 15 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour des actes délictueux commis en liaison avec la présente infraction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 bis.

(L'article 89 bis est adopté.)

#### Article 90.

M. le président. « Art. 90. — Les conditions de renouvellement des membres de chaque série de la Haute autorité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 90 :

« La première Haute autorité comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

« Les membres de la première Haute autorité sont désignés dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il nous semble préférable de revenir aux dispositions retenues par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 90.

**Article 90 ter A.**

**M. le président.** « Art. 90 ter A. — A titre transitoire et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, les conseils d'administration des établissements et sociétés prévus au titre III de la présente loi pourront valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins les deux tiers de leurs membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90 ter A.

(L'article 90 ter A est adopté.)

**Article 92.**

**M. le président.** « Art. 92. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par l'article 91 ci-dessus ainsi que les transferts pouvant intervenir entre les sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus ne donnent lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(L'article 92 est adopté.)

**Article 93 bis.**

**M. le président.** « Art. 93 bis. — A titre transitoire, jusqu'à la date à laquelle, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régions deviendront des collectivités territoriales, les établissements publics régionaux régis par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la présente loi, détenir des actions du capital des sociétés visées audit article.

En aucun cas, ces établissements ne pourront détenir la majorité du capital des sociétés concernées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93 bis.

(L'article 93 bis est adopté.)

**Article 95.**

**M. le président.** « Art. 95. — La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Son application dans les territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières, après consultation des assemblées territoriales concernées. »

**M. Schreiner, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 95 :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit là encore de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 95.

**Article 96.**

**M. le président.** « Art. 96. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

« L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, le premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, sous réserve des dispositions

de l'article 94 ci-dessus, et la loi n° 74-696 du 7 août 1974, à l'exception de ses articles 23, 27, 28, 29, 30 et 31, sont abrogés à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toutefois, les sociétés et établissements publics créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 continuent à exercer leurs droits et obligations respectifs jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 91 de la présente loi. »

**M. Schreiner** a présenté un amendement n° 89, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 96 par le nouvel alinéa suivant :

« Jusqu'à la date à laquelle se tiendra la première réunion de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle instituée par l'article 10 de la présente loi, les attributions consultatives que celle-ci lui confère seront exercées par la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française constituée conformément à l'article 4 de la loi précitée du 7 août 1974. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit d'éviter que l'abrogation de la loi de 1974 ne prive d'existence légale la délégation parlementaire pour l'O. R. T. F. prévue à l'article 4 de la loi de 1974 avant que la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ne soit constituée en vertu de l'article 10 de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Aucune objection : avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 96 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, les dispositions des articles 3-1 à 3-7 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 modifiée ne sont abrogées qu'à la date de la première réunion de la Haute autorité. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Cet amendement tend à éviter qu'entre la date de promulgation de la loi et l'installation de la Haute autorité, la délivrance des autorisations aux radios locales privées ne soit suspendue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission spéciale n'a pas examiné cet amendement, mais je suis d'accord à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Il est bon de prévoir des mesures transitoires pour les autorisations concernant les radios locales privées.

Je profite de l'occasion pour revenir sur un problème qui a été évoqué par M. Toubon et par moi-même, et sur lequel nous n'avons pas eu d'explication. Je rappelle que la radio TSF 93 a un budget d'un peu plus d'un milliard de centimes, aux frais des contribuables de la Seine-Saint-Denis.

Certes, la commission Hulleaux a demandé la réserve du dossier mais, monsieur le ministre, un parti de votre majorité — qui votera ou ne votera pas cette loi sur la communication audiovisuelle — vous met d'ores et déjà au pic du mur et engage avec vous une partie de bras de fer en vous disant : « Votre loi, je n'en veux pas ; en tout cas, elle n'est pas applicable en Seine-Saint-Denis, en territoire communiste ; j'é mets sur tout le département et je finance cette radio au mépris des règles que vous avez fixées. »

Dès lors qu'une telle violation de la loi apparaît aux yeux de tous, ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que telle ou telle petite radio locale cherche à vivre d'expédients ou à introduire, sous une forme plus ou moins clandestine, la publicité sur ses ondes. Ainsi, cette « radio-riche » si souvent dénoncée par M. Fillioud sera tolérée par le Gouvernement avec la complicité d'une partie de sa majorité !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Je suis membre de la commission de répartition des fréquences, délégué par l'Assemblée nationale ; depuis hier, je m'interroge sur l'insistance de l'opposition à évoquer ce problème.

Nous avons refusé un certain nombre de dossiers qui ne répondaient pas aux différentes dispositions de la loi que nous avons votée le 9 novembre dernier.

En particulier, monsieur Madelin, tout projet de radio qui n'est pas une certaine transparence au niveau des sources de financement...

**M. Jacques Toubon.** La radio en question est parfaitement transparente !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** ... et ne respecte pas le pourcentage de 25 p. 100 des ressources en provenance des collectivités territoriales — toutes collectivités territoriales confondues — n'est pas accepté, car il ne correspond pas à la loi. Vous n'avez donc, pas plus que M. Toubon, aucune crainte à nourrir : la loi sera appliquée quel que soit le projet de radio.

Certains souhaitent voir se développer dans leur département une radio qui soit en fait une radio de service public. Le projet que nous examinons répond à cette préoccupation puisque nous avons prévu la décentralisation du système de radio-diffusion sonore. Pourquoi la région parisienne n'en bénéficierait-elle pas, encore que le problème ne soit pas simple à résoudre ?

Doit-on partir des départements ou des villes nouvelles ? Cela fait partie du débat qui a lieu au sein du ministère de la communication et de Radio France. Nous ne pouvons l'évoquer ici qu'à titre secondaire.

Cette notion de service public, nous la retrouvons aussi dans d'autres projets de radio, que ce soit des radios destinées aux travailleurs immigrés ou des radios consacrées au sport ou à la culture. La commission a estimé nécessaire d'alerter le ministère de la communication sur un certain nombre de dossiers intéressants qui étaient beaucoup plus du domaine du service public que du domaine des radios locales privées. Ce dont vous parlez, monsieur Madelin, vise, en fait, davantage le service public que les radios locales privées. Sur ce plan, l'installation de radios de service public, avec toutes les contraintes et toutes les obligations du service public, est un problème qui concerne le Gouvernement et Radio France.

Mais en ce qui concerne les radios locales privées, la commission mise en place par la loi du 9 novembre a été très stricte sur le problème des 25 p. 100 de subventions venant des communes et a donc ajourné tous les projets de radios qui dépassaient ce pourcentage.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le rapporteur, je vous remercie de votre réponse. Je n'en attendais pas moins de vous. Vous me répondez que la loi sera appliquée lorsque des projets seront manifestement en fraude. Mais je posais la question sous un angle politique.

Cette radio, T. S. F. 93, se présente comme une radio de service public. Il est évident à la lecture du dossier de cette radio — et tous ceux qui l'ont lu font le même constat — que service public, ici, signifie service du parti au pouvoir en Seine-Saint-Denis. Il y a là un dévoiement de la notion même de service public.

**M. Jacques Toubon.** Tout à fait !

**M. Alain Madelin.** Toujours sur le terrain politique, comment se fait-il qu'un parti de la majorité, qui devrait montrer l'exemple dans le respect de cette loi, soutenu d'ailleurs par certains socialistes qui figurent dans le comité d'organisation de cette radio — certes, dans la proportion du pâté d'alonette et de cheval, mais cela n'empêche pas cette radio de se prétendre pluraliste — présente un projet aussi manifestement en fraude de la loi, engage sur une radio locale un affrontement au sein de la commission Holleaux, et, au-delà de cette commission, avec le Gouvernement, et ait l'audace de faire voter un budget de 1 milliard de centimes par les collectivités locales de la Seine-Saint-Denis pour bien montrer sa détermination ?

Au-delà de la réponse technique que vous me donnez, il y a un problème qui est, lui, d'ordre politique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le ministre de la communication a déjà répondu hier, mais je précise tout de même à M. Madelin que la commission Holleaux existe et qu'elle donnera son avis.

Je suis un peu étonné de l'insistance répétitive de ses propos. Il veut poser le problème en termes politiques ; peut-être devrait-il regarder du côté de chez lui.

Dans les cas qu'il a évoqués, une réponse très claire sera donnée selon la loi. Cela doit le rassurer totalement, puisque la loi s'appliquera à tout le monde. Mais je comprends mal son insistance sur une seule radio.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 96, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé la discussion des articles.

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Absent au moment de l'examen de l'article 39 — ce dont je vous prie de m'excuser — je souhaiterais que le Gouvernement ou la commission veuillent bien accepter que cet article fasse l'objet d'une seconde délibération, qui me semble justifiée pour la raison suivante.

Lors de l'examen en première lecture de l'article 39, la commission et le Gouvernement avaient accepté le mot « filiale » pour définir le caractère juridique de la société qui s'occupera de la télévision et de la radio outre-mer. Puis, pour des motifs juridiques, ce mot avait été supprimé. Le ministre de la communication, lors de l'examen du texte par le Sénat, est revenu sur cette réserve juridique en fonction d'un avis des experts et a accepté de retenir le terme : « filiale commune ».

Je souhaite donc que le paragraphe de l'article 39 qui définit la société de radiodiffusion et de télévision appelée à agir outre-mer reprenne la rédaction que le Sénat lui a donnée avec l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, M. Debré demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 39 du projet de loi.

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

**M. Claude Estier, président de la commission.** La commission accepte cette seconde délibération.

Mais je voudrais apporter quelques précisions.

Il a toujours été acquis — et nous étions, je crois, tous d'accord sur ce point en première lecture — que la société prévue à l'article 39 était une filiale commune des sociétés prévues aux articles 35 et 38.

Il nous a été indiqué par des experts juridiques...

**M. Michel Debré.** Juridiques !

**M. Claude Estier, président de la commission.** ... dont je ne conteste pas la science, que la notion de filiale ressortait de la détection du capital et que l'expression « filiale commune » n'avait pas de valeur juridique. Il est vrai que, devant le Sénat, d'autres experts avaient émis un avis différent, puisque le Sénat, lui, a retenu la notion de « filiale commune ».

Pour faire plaisir à M. Michel Debré, nous sommes tout à fait prêts à reprendre l'expression « filiale commune », c'est-à-dire en fait à reprendre le paragraphe du Sénat, mais je pense que cela n'a aucune valeur juridique et que cela ne peut en aucun cas remettre en cause l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966, qui définit la notion de filiale.

Il s'agit donc là d'une considération plus politique que juridique. Mais, sous cette réserve, je ne m'y oppose pas du tout.

Par conséquent, nous sommes tout à fait prêts à reprendre, à l'avant-dernier alinéa de l'article 39, le texte du Sénat.

**M. le président.** Je n'ai pas besoin de demander si la commission est prête à rapporter puisqu'elle vient de le faire.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de M. Debré vaudrait confirmation des décisions prises en première délibération.

#### Article 39.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 39 suivant : « Art. 39. — Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales et territoriales de radio-diffusion sonore et de télévision prévues à l'article 50 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir des programmes mis à la disposition de ces sociétés en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par celles-ci.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

— produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;

— participer à des accords de coproduction ;

— passer des accords de commercialisation en France.

Le capital de cette société est entièrement détenu par les sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus, qui possèdent ensemble la majorité du capital, et par l'Etat. Un décret précise la répartition du capital.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 50, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions. »

M. Debré a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 39 :

« Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je remercie M. le président de la commission. J'approuve tout ce qu'il vient de dire, car c'est conforme à la réalité et à la vérité. Le fait d'avoir accepté les mots « filiale commune » me donne entière satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement était également tout à fait favorable à cette nouvelle délibération, d'autant plus qu'au Sénat, M. Georges Fillioud avait accepté ce terme de « filiale commune ». Le Gouvernement approuve donc cet amendement.

Vous faisiez allusion à une expertise, monsieur Debré. Vu l'auteur auquel vous faisiez référence sans le nommer, mais que nous avons immédiatement identifié étant donné la chaleur qui se dégage de son nom, il est évident que cette expertise nous semble tout à fait normale. Ainsi le Gouvernement se rallie totalement, je le répète, à cet amendement et se fait ainsi un plaisir de faire plaisir à M. Debré.

**M. Michel Debré.** J'y suis très sensible !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 1.  
(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Hier, en commission spéciale, nous avons abordé l'article 68 bis. Le Sénat l'ayant accepté en l'état, nous ne pouvons revenir dessus.

Un problème se pose néanmoins, car cet article prévoit qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles pourra être organisé, dans la stricte garantie des droits acquis, la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales.

Nous voudrions qu'il soit bien entendu que, pour nous, cet article vise l'ensemble des organismes du système audiovisuel prévus au titre III et non pas uniquement les sociétés.

Puisque nous ne pouvons revenir sur cet article conforme, je souhaitais apporter cette précision afin qu'elle figure au *Journal officiel*.

**M. le président.** Cela figurera effectivement au *Journal officiel*, monsieur le rapporteur.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Balmigère.

**M. Paul Balmigère.** M. Hage, retenu par une séance de la commission Holleaux, m'a chargé de l'excuser et de confirmer l'abstention, comme en première lecture, du groupe communiste sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Dumas.

**M. Roland Dumas.** Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut qu'être satisfait de la reprise du projet initial dans ses dispositions essentielles.

C'est dire qu'il votera le texte tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que, lors de la première lecture, l'Assemblée avait voulu doter la radio et la télévision d'un outil moderne, d'une part, par le renforcement du secteur public déjà existant et, d'autre part, par la création d'un secteur privé.

Cet outil moderne devait assurer et assurera l'indépendance de la télévision et de la radio, la décentralisation et le respect du pluralisme.

L'indépendance, c'est la Haute autorité qui en aura la charge. A cet égard, je n'ai pas très bien compris, et les membres du groupe socialiste non plus, le combat d'arrière-garde qui était livré par l'opposition sur l'article 20.

Il suffit de relire le texte du Sénat pour comprendre qu'il s'agissait là d'un faux problème, voire d'un problème aux arrière-pensées politiques évidentes.

La décentralisation avait été vidée de son contenu par la suppression des moyens de financer cette régionalisation. L'essentiel a été repris sur ce point par l'Assemblée nationale.

Quant au pluralisme, qui doit être la pierre angulaire du système mis en place par le Parlement, je voudrais faire observer que, hier, au cours des débats, par une sorte de déviation de l'esprit, le porte-parole du groupe U. D. F. a cru devoir emprunter à la tribune libre de M. Motchane une expression en la retirant de son contexte et lui faire dire ce que l'auteur de l'article n'avait jamais voulu dire.

**M. Jacques Toubon.** Mais si !

**M. Roland Dumas.** En effet, à écouter le porte-parole du groupe U. D. F., qui s'était emparé de la phrase suivante : « Il faut le dire avec force : le pluralisme n'est pas le neutralisme, il en est même la négation », notre collègue avait l'air de dire que, en réalité, derrière le pluralisme se cachait le sectarisme.

Une fois de plus nous avons assisté à un procédé bien connu qui consiste à extraire une phrase de son contexte, en évitant le paragraphe suivant, qui donnait une explication on ne peut plus claire de la phrase que je viens de citer et de reprendre.

Et je vais, pour la clarté des débats, faire cette citation, qui, au demeurant, est très brève. L'auteur de l'article explique ce qu'il voulait dire dans les termes suivants : « Faut-il rappeler que la pluralité des documents, discours, récits et commentaires ne suffit pas en soi à fonder un véritable pluralisme de l'information, il faut aussi que chaque « message » soit aussi identifiable que possible, c'est-à-dire socialement et, le cas échéant, politiquement situé. »

**M. Alain Madelin.** C'est pour *Soir 3* !

**M. Roland Dumas.** Il suffisait de lire cette phrase, de la resituer dans son contexte, pour saisir la pensée de l'auteur de l'article. Le procédé employé est trop connu pour que j'insiste sur la façon dont vous avez tronqué cette citation. Ce procédé vous est d'ailleurs habituel.

Le groupe socialiste est donc satisfait des amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Il votera donc le projet de loi, d'autant plus qu'il a été rétabli dans sa pureté originelle. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe R. P. R. confirmera le vote qu'il avait émis en première lecture contre ce projet de loi.

Nous confirmerons notre position car, en revenant, pour l'essentiel, au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, la majorité de cette assemblée a traduit dans la loi des principes et des dispositions qui sont contraires à ceux que nous avons défendus.

Je rappelle que, pour notre part, nous considérons que le service public tel qu'il est institué dans ce texte est illimité et risque, par suite, d'être tentaculaire. Nous prôtons, quant à nous, un service public limité et la définition d'une stricte frontière entre le service public et le service privé.

En outre, ce projet de loi n'institue en aucune façon les garanties d'une indépendance politique du service public de l'audiovisuel. Il n'est pas besoin, après ce qui vient d'être dit par M. Dumas de revenir sur le débat concernant la composition de la Haute autorité. Dans la mesure où elle aura de réels pouvoirs, celle-ci sera entre les mains de la majorité en place et, si elle n'en a pas, ce seront les dirigeants de chaînes qui seront soumis, notamment sur le plan budgétaire et sur le plan réglementaire, au bon vouloir du Gouvernement.

Nous avons reproché à ce projet de loi de risquer d'étatiser le développement des moyens nouveaux et, dans le même esprit, de ménager aux partenaires privés et au secteur privé audiovisuel une trop faible ouverture, même si le principe de la suppression du monopole de programmation était acquis.

De plus, nous avons été particulièrement choqués que le ministre de la communication n'ait pas voulu, hier matin, répondre sur certains points qui constituent pourtant, comme nous l'avons souligné, des éléments nouveaux par rapport à la discussion que nous avons eue voilà deux mois.

Nous n'avons pas réussi à obtenir d'indication sur la mise en œuvre de la réforme, et particulièrement sur le plan financier, compte tenu des consignes de rigueur budgétaire qui ont été données aux sociétés nationales actuelles et qui, je suppose, seront imposées aux sociétés nationales créées en vertu de la présente loi.

Nous n'avons pas eu non plus de réponse de principe sur l'application du titre IV, notamment des dispositions concernant les radios libres. Les explications qui viennent d'être fournies par le rapporteur à propos de T. S. F. 93 ne constituent évidemment pas, pour nous, l'engagement de la politique du Gouvernement.

Ce dossier de T. S. F. 93 est d'ailleurs tout à fait curieux, mais on peut répondre tout de suite à la question posée par M. Madelin concernant l'attitude étrange d'un parti de la majorité qui viole la loi ou qui entend la violer ouvertement avant même qu'elle ne soit votée. C'est tout simplement — et M. Balmigère vient encore de le confirmer — que le parti communiste a exprimé son intention de ne pas voter le projet de loi que nous sommes en train de discuter. Il se sent donc libre de prendre des dispositions totalement contraires aux dispositions que celui-ci prévoit.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Nous n'avons pas eu non plus de réponse sur le développement des moyens audiovisuels, en particulier sur deux points.

Premièrement, on ne connaît toujours pas — et pourtant, jusqu'à preuve du contraire, un conseil interministériel devait en délibérer hier — les dispositions prises par le Gouvernement à propos de la quatrième chaîne. Or cela concerne directement les téléspectateurs. Faudra-t-il payer pour l'avoir ? Indépendamment des investissements nécessaires pour adapter les postes, faudra-t-il de plus verser un péage ?

Deuxièmement, le Gouvernement ne nous a pas répondu non plus sur sa conception de la compatibilité ou de l'incompatibilité entre les satellites de télédiffusion directe et le câblage. A cet égard, les positions prises, y compris par écrit, par les membres du Gouvernement témoignent d'une grande confusion.

Les ministres de la culture et des P. T. T. ne semblent pas sur la même longueur d'onde que le ministre de la communication. Or, le Premier ministre n'a pas tranché. Nous serions donc contents de savoir ce qu'il en est.

Enfin, une raison supplémentaire nous incite à voter contre ce texte. Il s'agit d'un point sur lequel un accord aurait pu se dégager entre le Sénat et l'Assemblée, mais le fait qu'une divergence subsiste revêt une signification toute particulière. Je veux parler des ressources publicitaires de la presse écrite, autrement dit de la limitation de la ponction que le service public audiovisuel sera autorisé à opérer sur le marché publicitaire. Indiscutablement, les deux assemblées auraient pu s'entendre, mais aucun accord n'est intervenu.

Dès lors nous reviennent en mémoire les déclarations d'un député socialiste en première lecture. A propos de l'article 5, M. Natiez n'avait-il pas déclaré : « Nous affirmons qu'il y a un service public de la communication écrite, mais que celui-ci est totalement concédé. C'est le résultat que nous avons aujourd'hui. »

Cela signifie que, dans la conception socialiste, la presse est un service public. Aujourd'hui, celui-ci est totalement concédé, mais demain peut-être, comme c'est le cas dans toute concession, le concédant pourrait reprendre la concession au concessionnaire.

A cet égard, les transactions auxquelles donnent lieu le journal *France Soir* sont instructives. Nous avons pu lire hier dans *Le Monde* que le premier secrétaire du parti socialiste avait demandé des entrevues pour délibérer de cette affaire, que le cabinet du Président de la République et d'autres instances de l'Etat s'intéressaient de près aux démarches de l'actuel propriétaire et de l'éventuel acquéreur.

Entre la déclaration de M. Natiez, les faits qui sont relatés dans la presse et nos craintes sur la position du Gouvernement quant à l'indépendance de la presse écrite, il n'y a pas loin, ce qui ne laisse pas de nous inquiéter.

**M. Claude Estier, président de la commission spéciale.** Parlez-nous de la façon dont M. Hersant a acheté *Le Figaro*, ce sera plus intéressant.

**M. Jacques Toubon.** C'est pourquoi aujourd'hui, avec encore plus de force, nous ne voterons pas ce texte qui n'est bon ni pour la communication audiovisuelle, ni pour les auditeurs, ni pour les téléspectateurs, car il nuit à la liberté et à l'indépendance de la communication en portant atteinte à la liberté politique et à la démocratie. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Depuis la première lecture, aucun élément n'est intervenu de nature à modifier le choix du groupe de l'union pour la démocratie française qui votera contre ce texte. Au contraire, tous les événements qui se sont produits depuis deux mois nous confortent dans notre décision de repousser ce mauvais projet de loi. Il est mauvais pour les téléspectateurs, qui auront une moins bonne télévision et la paieront plus cher.

En effet, comme l'a révélé un rapport du Sénat, les frais de fonctionnement ont augmenté considérablement depuis un an et, contrairement à l'affirmation de certains ici même, il y a eu 1 614 intégrations et recrutements dans le service public de l'audiovisuel.

La réforme que vous allez voter est une réforme bureaucratique qui entraînera des frais de gestion supplémentaires. Etant donné que, dans le même temps, vous ne pourrez pas dégager des ressources nouvelles, à moins de confisquer la publicité de la presse régionale et de la condamner à mort ou d'augmenter la redevance, ce qui serait déraisonnable en période de blocage des prix, la part d'achat réservée aux films et à la création diminuera. La preuve est donc faite : nous aurons une télévision moins bonne et plus coûteuse.

**M. Jacques Toubon.** C'est sûr !

**M. Alain Madelin.** Je sais que vous envisagez d'offrir aux téléspectateurs, en récompense des souffrances qu'ils accumulent depuis un an devant leur téléviseur, une quatrième chaîne. L'absence de M. Fillioud, ce matin, serait due, dit-on, au fait qu'il procède à une communication sur ce point au conseil des ministres.

Je rappelle que lorsque l'idée de la création d'une quatrième chaîne à péage a été évoquée, il y a un peu plus d'un an, les socialistes et le Gouvernement s'y sont opposés sous prétexte que cette télévision pour riches serait profondément inégalitaire.

Je ferais deux citations pour illustrer mon propos : l'une de M. Jack Lang : « La politique culturelle sera décidée non pas dans le secret de négociations de groupes financiers privés ou para-publics, mais face à l'ensemble de l'opinion publique, après un large débat » ; l'autre de M. Fillioud : « La réutilisation du réseau VHF 819 lignes relève de choix politiques sur lesquels le Parlement aura à se prononcer. »

Nous voyons ce qu'il en est de ces promesses ! Vous allez voter un chèque en blanc au Gouvernement qui pourra faire la quatrième chaîne qu'il souhaite, et le Parlement, bien évidemment, n'aura pas eu à se prononcer sur les choix gouvernementaux.

Cette quatrième chaîne sera-t-elle à néage ? Quelle en sera la forme ? Nous le saurons prochainement. J'observe simplement qu'elle sera une bien triste compensation à la médiocrité des programmes compte tenu de la rareté des ressources.

Mais, surtout, cette loi est dangereuse pour les libertés. Vous aurez désormais les mains libres pour réorganiser la télévision. Nous vous avons vus à l'œuvre depuis un an. Nous avons assisté au triste spectacle des épurations, des évictions, de mises au placard sur les trois chaînes de télévision ! (*Rires et exclamations sur les bancs socialistes.*)

Ecoutez le P. D. G. de FR 3 que vous avez nommé critiquer le journal fait pourtant par des journalistes qu'il a lui-même nommés : « Mon journal, aujourd'hui, est devenu d'un manichéisme politique insoutenable. » C'est cela la réalité ! (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

Depuis un an, une tentative de mainmise a été effectuée sur les trois chaînes de télévision. La Haute autorité, qui va coiffer le tout, pourrait garantir l'indépendance de l'audiovisuel, mais sa composition présente, bien au contraire, des garanties de partialité.

Vous me direz peut-être qu'il s'agit là d'un péché de jeunesse, que quand la Haute autorité sera nommée, les professionnels des chaînes de télévision exerceront leurs responsabilités en toute indépendance et que les faits auxquels nous avons assisté depuis un an ne se reproduiront plus !

C'est en quelque sorte le langage qui a été tenu sur les bancs de la majorité.

Mais comment vous croire, surtout lorsque le porte-parole du groupe socialiste, dans son explication de vote, a eu l'audace (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) de se solidariser avec M. Didier Motchane qui a publié avant-hier un article incroyable dans *Le Monde* ?

**M. Jacques Toubon.** Maître Dumas au C. E. R. E. S., il faut le faire !

**M. Roland Dumas.** M. Madelin fait des citations tronquées !

**M. Alain Madelin.** S'il s'agissait d'assurer le pluralisme de l'information par la confrontation des idées et des opinions, nous serions prêts à suivre notre collègue Roland Dumas. Cela signifierait qu'il y aurait des journalistes de toute coloration politique, à *Soir 3*, par exemple.

Vous aviez un an pour y parvenir. Or vous avez fait tout le contraire. Dès lors, comment vous ergo, surtout quand vous vous solidarisez à Didier Motchane qui a publié un article incroyable appelant, ni plus ni moins, à la chasse aux sorcières dans l'ensemble de l'audiovisuel ?

Puisque l'on m'a accusé de faire des citations tronquées, je vais rappeler les termes de cet article. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Madelin, je vous invite à conclure car vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Alain Madelin.** Je cite l'article de M. Didier Motchane : « Un an de pouvoir de gauche n'a pas rompu ce lien » — il s'agit du lien entre la télévision et l'ancien régime — « à cet égard, le projet de loi proposé par le Gouvernement reste encore, au moins au stade actuel de son élaboration, et bien qu'il comporte quelques améliorations considérables, à mi-chemin des choix les plus décisifs. »

Autrement dit, pour le porte-parole du groupe socialiste, chargé de l'action culturelle, il s'agit d'aller plus loin que ce qui a été fait depuis un an.

Il ajoute : « Nous savions que beaucoup de monde à gauche n'a de l'information, de la culture et de la politique, pas de conception ni de pratique vraiment différentes de celles que le giscardisme nous a values... »

**M. Roland Dumas.** Cela devrait vous réjouir !

**M. Alain Madelin.** « ...voilà ce que signifie, particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel, le mot d'ordre sésquialtre « pas de chasse aux sorcières ». Il est vrai que si l'on ne pratique les changements d'hommes qu'à l'identique, comme ça a été à très peu d'exception près le cas, ce n'est pas la peine.

Il serait mieux que le pouvoir de gauche cesse de se croire obligé de s'excuser à chaque seconde de déranger quelques habitudes. »

**M. Roland Dumas.** Très bien !

**M. Alain Madelin.** Le porte-parole du groupe socialiste nous dit donc : « Nous avons changé quelques hommes à la radio et à la télévision depuis un an, mais nous n'avons pas été assez loin, il faut aller plus loin. »

Quand on regarde le sens donné par M. Motchane à son article, la voie suivie depuis un an, on se rend compte, je le répète, que votre loi constitue une menace pour les libertés.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Alain Madelin.** En effet, ainsi que je l'ai indiqué en première lecture, cette loi est dangereuse pour les libertés en raison des pouvoirs qu'elle vous donne.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Vous avez la mémoire courte !

**M. Alain Madelin.** Vous avez choisi de faire une loi afin d'organiser un système audiovisuel sur mesure. Vous êtes passé à côté de la grande loi de modernisation du système audiovisuel que nous attendions.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Que vous n'avez pas faite !

**M. Alain Madelin.** En tous domaines, il s'agit d'une loi archaïque. Vous avez choisi la tutelle et la mainmise, alors qu'il fallait, comme l'opposition vous l'avait proposé, opter pour la liberté, pour l'indépendance du système audiovisuel public, pour la création de nouveaux programmes de télévision par voie hertzienne, par satellites et par câbles, et libérer toutes les forces de la création, toutes les énergies disponibles dans une économie de liberté afin de faire la télévision de libre choix que les Français réclament et qu'ils seront bientôt les seuls à ne pas avoir dans une démocratie comparable à la nôtre.

Vous avez fait un mauvais choix, un choix archaïque, un choix inadapté en reprenant les solutions de 1972 et de 1974 avec huit ou dix ans de retard. Mais j'ai la conviction qu'il s'agit d'un choix prévisible.

**M. le président.** Concluez, monsieur Madelin.

**M. Alain Madelin.** Notre assemblée, je l'espère, sera bientôt appelée à faire la grande loi de liberté dont l'audiovisuel a besoin : (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** L'histoire jugera !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je commence à être un vieil habitué des débats parlementaires mais j'avoue être quand même stupéfait. En général, chacun s'accorde à penser que M. Toubon a du talent. Quant à moi, je crois qu'il a surtout de l'aplomb.

**M. Jacques Toubon.** L'un va avec l'autre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Entendre M. Toubon parler d'indépendance politique, de la notion de service public, de l'indépendance de la presse écrite, il faut le faire !

**M. Robert-André Vivien.** Et alors ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je lui tire mon chapeau. Il est étonnant de l'entendre dire n'importe quoi, alors que ses amis, quand ils étaient au Gouvernement, n'ont strictement rien fait !

Mais je ne reprendrai pas de tels arguments.

Quand il prétend avoir été choqué par certains propos, il manifeste un aplomb étonnant. Reprendre les arguments de M. Madelin sur T. S. F. 93 en sachant très bien qu'il s'agit seulement d'un projet, se poser en défenseur de l'indépendance de la presse écrite quand on connaît les journaux qui vous soutiennent, messieurs, ça aussi, il faut le faire ! Mais je n'insisterai pas.

**M. Jacques Toubon.** Les journaux qui nous soutiennent sont comme les autres. Entendez-vous faire une discrimination dans le journalisme ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Quant à la question de la quatrième chaîne, elle fait l'objet d'une communication au conseil des ministres, ce qui me vaut l'honneur de remplacer M. Georges Fillioux.

**M. Jacques Toubon.** Méfiez-vous des communications ! (Sourires.)

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Toubon, acceptez pour une fois de m'écouter. Au moins vous apprendriez quelque chose et cela vous rendrait service, au lieu de revenir toujours à vos démons !

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Ecoutez-moi plutôt. Vous ferez plus tard vos effets de séance. Vous les préparez d'ailleurs toujours très bien et vous faites preuve de beaucoup de talent, mais vos arguments n'ont souvent pas de sens. (Sourires sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Robert-André Vivien.** Je lève respectueusement le doigt depuis cinq minutes pour avoir la parole.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est un excellent exercice de gymnastique !

Quant à M. Madelin, il me fait l'effet d'un 78 tours rayé.

**M. Alain Madelin.** Motehane, Motehane !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Il ressort inlassablement les mêmes arguments et, à défaut de véritables arguments, il répète toujours les mêmes choses.

Vous affirmez, monsieur Madelin, que la télévision serait moins bonne depuis un an. Or vous savez fort bien qu'une campagne a été magnifiquement orchestrée et que le véritable problème n'est pas là.

**M. Jacques Toubon.** Ce sont les téléspectateurs qui disent que la télévision est mauvaise !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Comme certains parlementaires, j'ai longtemps vécu en Amérique du Nord. Les phénomènes que l'on enregistre là-bas concernant la télévision se retrouvent en Europe.

Prétendre que la télévision serait moins bonne résulte d'un jugement subjectif. En revanche, on assiste assez fréquemment à un phénomène de ras-le-bol devant la télévision quelle qu'elle soit. Ce phénomène socio-culturel n'a rien à voir avec ce que vous voudriez absolument faire croire.

Monsieur Madelin, je vous invite à donner le conseil à ceux qui souffrent devant leur récepteur de l'éteindre. Vous semblez considérer les Français comme des veaux assis devant leur poste.

**M. Jacques Toubon.** Non, c'est vous !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Les Français savent réfléchir et ils tirent les conclusions qui s'imposent, monsieur Madelin.

Vous affirmez également que cette loi est dangereuse pour les libertés. Je n'en ai jamais entendu autant. Vous faites preuve d'un aplomb étonnant en disant n'importe quoi après vingt-trois

ans de pouvoir, alors que vous n'avez jamais voulu donner la liberté à la télévision. Nous avons subi votre loi à la télévision alors que certains — et nous les connaissons bien — étaient totalement au service du Gouvernement de l'époque.

Le Gouvernement, par cette loi, donne une véritable liberté à la télévision. Vous ne pouvez l'admettre, car vous avez toujours voulu la museler. Aujourd'hui, vous vous présentez en défenseurs de la télévision, c'en est trop !

En conclusion, je remercie le groupe socialiste de son soutien et j'entendrai avec plaisir M. Robert-André Vivien qui s'appête, je l'imagine, à faire un rappel au règlement.

#### Rappel au règlement.

**M. Robert-André Vivien.** Je demande en effet la parole pour un rappel au règlement. (Sourires.)

**M. le président.** En vous appuyant sur quel article du règlement, monsieur Robert-André Vivien ?

**M. Robert-André Vivien.** Sur l'article 100, ainsi que sur l'article 55, troisième alinéa, qui traite de la limitation du temps de parole. Mon groupe n'a pas épuisé son temps de parole...

**M. le président.** Monsieur Robert-André Vivien, le débat a été organisé par la conférence des présidents. Votre groupe a pu s'exprimer à loisir dans la discussion générale, lors de l'examen des articles comme dans les explications de vote.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, il est d'usage qu'on puisse interrompre un orateur.

**M. le président.** Et si cet orateur ne le permet pas, celui qui veut l'interrompre ne peut prendre la parole.

**M. Robert-André Vivien.** J'en tire la conclusion que le Gouvernement a eu peur de ce que j'allais lui dire ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	441
Majorité absolue .....	221
Pour l'adoption .....	283
Contre .....	158

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 2 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Robert-André Vivien.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ? (Rires.)

**M. André Labarrère,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Oui !

**M. Robert-André Vivien.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le ministre, vous avez affirmé tout à l'heure que nous n'avions rien fait en vingt-trois ans pour la presse. Nous pourrions reprendre en d'autres lieux le débat de fond. Mais interrogez plutôt les dirigeants des fédérations de la presse française, ils vous rappelleront ce qui a été fait par la V<sup>e</sup> République. Et pour la télévision, le bilan c'est la couleur, les satellites, les études que vous avez trouvées toutes prêtes tant au ministère des P.T.T. qu'au ministère de la communication. De ce bilan, nous n'avons pas à rougir. Renseignez-vous en toute honnêteté, y compris dans la région qui vous est chère. Demandez à Mme Baylet ce qu'elle pense des aides à la presse !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le journal auquel il est fait allusion n'est pas de ma région !

Je voudrais indiquer, si M. Robert-André Vivien veut bien ne plus m'interrompre -- mais il est vrai que d'habitude, il ne demande pas d'autorisation -- que le Gouvernement est d'accord pour fixer à cet après-midi, à quinze heures trente, le début de la prochaine séance, un parlementaire devant assister à quinze heures à une réunion très importante.

**M. Philippe Séguin.** Moi, j'ai un rendez-vous à quinze heures trente. Ne pourrait-on fixer la séance à quinze heures quarante-cinq ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement respecte le Parlement...

**M. Philippe Séguin.** Justement !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ...et cherche à l'aider dans ses travaux. Je n'ose croire que vous vous y opposiez !

**M. Philippe Séguin.** Nous sommes en session extraordinaire !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Ma tâche n'est pas si facile...

**M. Philippe Séguin.** Je vous le concède, avec le Gouvernement que vous avez !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est d'une qualité exceptionnelle...

**M. Philippe Séguin.** Et pour être exceptionnel, il l'est !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** ...vous le savez fort bien, et les Français également !

A vingt et une heures trente, nous devons aborder le projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Cet après-midi, nous verrons, en accord avec les commissions, si, éventuellement, il y aura lieu ou non de poursuivre la discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale après la discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, qui ne devrait pas durer très longtemps. A cet égard, je crois qu'il vaut mieux attendre cet après-midi pour voir où nous en serons de la discussion des amendements.

Je vous remercie de votre attention et je suis gré à M. Robert-André Vivien de ne pas m'avoir interrompu. *(Sourires.)*

**M. le président.** La présidence prend acte de votre communication, monsieur le ministre.

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1013 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la planification (M. Jean-Paul Planchou, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 947 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (rapport n° 986 de M. Jacques Guyard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 895 relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (rapport n° 924 de M. Roger Rouquette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 7 Juillet 1982

### SCRUTIN (N° 341)

Sur l'ensemble du projet de loi

sur la communication audiovisuelle, en deuxième et nouvelle lecture.

Nombre des votants..... 485  
 Nombre des suffrages exprimés..... 441  
 Majorité absolue..... 221

Pour l'adoption..... 283  
 Contre..... 158

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Adevah-Pouef. Alalze. Alfonsl. Anciant. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Bapt (Gérard). Bardin. Bartolone. Bassinel. Bateux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Bellrame. Benedetti. Benellère. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billarjon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bois. Bonnemalson. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Nic-et-Villaloe). Bourget. Bourguignon.	Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Cabé. Mme Cacheux. Camholive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassalong. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chalnoau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Mme Commergnat. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Deilsle. Denvers. Derosler. Deschaux-Beuma. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubéout. Dumas (Roland).	Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durneux (Jean-Paul). Duroure. Duropt. Escutia. Estler. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Frèche. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Gourmelon. Goux (Christian). Gnuze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézar. Guldonl. Guyard. Haesbroeck. Mme Hallm. Hauteccœur. Haye (Kléber). Hory. Houteer. Iluguet. Huyghues. des Elages. fbancs.
---	--	--

Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Jagoret.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Journel.  
Joxe.  
Julien.  
Kueheida.  
Labazée.  
Labozde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Lejeune (André).  
Lengagne.  
Leonetti.  
Lonele.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Malandain.  
Malgras.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marlus).  
Masson (Marc).  
Massot.  
Mellick.  
Menga.

Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortellette.  
Moullinet.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Notebart.  
Lambert.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Popere.  
Porthault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Rayassard.  
Raymond.

#### Ont voté contre :

MM.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Auidnot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigéard.

Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Brianc (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.

Renault.  
Richard (Alain).  
Rigal.  
Robin.  
Rodet.  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrat.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tahanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Thi-eau.  
Tondou.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplel (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillat.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zuccarelli.

Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corréze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Dallet.  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Doussel.

Durand (Adrien).	Inchauspé.	Perbat.	Le Meur.	Moutoussany.	Rimbault.
Durr.	Julia (Didier).	Péricard.	Maisonnat.	Niles.	Roger (Emile).
Esdraa.	Juventin.	Pernin.	Marchals.	Odru.	Soury.
Falala.	Kasperit.	Perrut.	Mazoin.	Porelli.	Tourne.
Fèvre.	Koehl.	Petit (Camille).	Merrieca.	Renard.	Vial-Massat.
Fillon (François).	Krieg.	Peyrefitte.	Montdargent.	Rieubon.	Zarka.
Fontaine.	Labbé.	Pinle.			
Fossé (Roger).	La Combe (René).	Pons.			
Fouchier.	Langlen.	Préaumont (de).			
Foyer.	Lauriol.	Proriol.			
Frédérie-Dupont.	Léotard.	Raynal.			
Fuchs.	Lestas.	Richard (Lucien).			
Galley (Robert).	Ligot.	Rigaud.			
Gantier (Gilbert).	Lipkowski (de).	Rocca Serra (de).			
Gascher.	Madelin (Alain).	Rossinat.			
Gastines (de).	Marcellin.	Royer.			
Gaudin.	Marcus.	Sablé.			
Geng (Francis).	Marette.	Santonl.			
Gengenwin.	Masson (Jean-Louis).	Sautier.			
Gissinger.	Mathleo (Gilbert).	Séguin.			
Goasduff.	Mauger.	Seillingier.			
Godefroy (Pierre).	Maujolan du Gasset.	Sergheraert.			
Godfrain (Jacques).	Mayoud.	Soisson.			
Gorse.	Médecin.	Sprauer.			
Goulet.	Méhaigneria.	Stasi.			
Grussenmeyer.	Mesmin.	Stirn.			
Gulchard.	Messmer.	Tiberl.			
Haby (Charles).	Mesire.	Touhnn.			
Haby (René).	Mieaux.	Tanchant.			
Hamel.	Millon (Charles).	Valleix.			
Hamelin.	Miossec.	Vivien (Robert).			
Mme Harcourt.	Mme Missoffe.	André.			
(Florence d').	Mme Moreau.	Vuillaume.			
Harcourt.	(Louise).	Wagner.			
(François d').	Narquin.	Welsenhorn.			
Mme Hauteclocque.	Noir.	Wolff (Claude).			
(de).	Nungesser.	Zeller.			
Hunault.	Ornano (Michel d').				

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Combastell.	Hage.
Ansart.	Coudlet.	Hermier.
Asensl.	Ducoloné.	Mme Horvath.
Balmigère.	Duroméa.	Mme Jacquaint.
Barthe.	Ditard.	Jans.
Bocquet (Alain).	Mme Fraysse-Cazalis.	Jarosz.
Brunhes (Jacques).	Frelaut.	Jourdan.
Bustin.	Garcin.	Lajoie.
Chomat (Paul).	Mme Goeuriot.	Legrand (Joseph).

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton, Sauvaigo.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 282 ;

Non-votants 2 : MM. Malvy (président de séance) ; Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Excusé : 1 : M. Jalton.

**Groupe R. P. R. (86) :**

Contre : 87 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Abstentions volontaires : 44.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 1 : M. Hory

Contre : 8 : MM. Audinot, Braunger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)